



**Programme INTERREG
France-Wallonie-Vlaanderen,
2 Mers,
Europe du Nord-Ouest
et Europe**

**Note à l'attention des porteurs de projets et de leur contrôleur de premier
niveau dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19**

V1-Mai 2020

Suite à la propagation de l'épidémie de Coronavirus Covid-19 en France et plus largement en Europe, le présent document présente une synthèse des **règles de gestion particulières** pour les opérations mises en œuvre dans le cadre des programmes de coopération territoriale européenne dont la Région Hauts-de-France est Autorité nationale. Cette note a également vocation à préciser les éléments qui s'appliqueraient de façon particulière **pour les porteurs de projets français**.

Les préconisations figurant dans ce document résultent de l'interprétation par les Autorités françaises des nouvelles dispositions introduites par la Commission européenne dans le cadre de la réponse apportée à la crise coronavirus Covid-19 et des dispositions qu'elles estiment nécessaires de prendre dès maintenant afin de tenir compte de l'impact subi par les opérations en cours en raison de la crise sanitaire.

Les notes éventuelles produites par chaque programme Interreg sont jointes en annexe.

1. Date et périmètre d'application du présent document

Les adaptations de règles ou consignes particulières énoncées ci-après sont valables à partir du 1^{er} février 2020, et à compter du 1^{er} mars 2020 pour le programme France-Wallonie-Vlaanderen, et ce jusqu'à nouvel ordre.

Ce document a vocation à être complété ou revu autant que de besoin afin de tenir compte des éventuelles nouvelles dispositions apportées par la Commission européenne ou par les Autorités françaises dans un contexte de crise sanitaire évolutif.

Il s'applique aux porteurs de projets français – et à leur contrôleur de premier niveau – dans le cadre de leur participation aux programmes de coopération territoriale européenne Interreg suivant :

- France-Wallonie-Vlaanderen
- 2 Mers
- Europe du Nord-Ouest
- Europe

Lorsque des règles s'appliquent spécifiquement à un programme, cela est mentionné.



2. Prolongation des projets

La situation évolue quotidiennement, mais à ce stade, ce qui semble clair, c'est que la grande majorité des projets auront besoin de plus de temps pour mettre en œuvre leurs activités. Dans de nombreux cas, les projets devront réviser certaines activités, réaffecter des tâches, apporter des modifications au budget ou même demander une prolongation supplémentaire du projet. Les secrétariats conjoints de chaque programme seront disponibles pour discuter de chaque cas individuel de projet par le biais d'échanges réguliers entre le chef de file et leurs référents au sein des Secrétariats.

Des mesures ont été prises, programme par programme, en particulier pour permettre à certains projets de prolonger leur durée et donc de repousser leur clôture. Vous trouverez ci-dessous un rappel des dispositions prises par chaque programme.

➤ *Interreg France-Wallonie-Vlaanderen*

Les demandes de prolongation doivent être introduites auprès de l'antenne de l'Equipe technique référente du projet mais se feront à enveloppe fermée et ne peuvent en aucun cas aller au-delà de la date ultime d'éligibilité des dépenses du programme qui est fixée, à ce stade, au 31.12.2022. S'agissant d'une modification mineure, la décision finale sera prise par le Comité d'accompagnement. Pour rappel, les dates de prolongation doivent être arrêtées soit au 31 mars, soit au 30 juin, soit au 30 septembre, soit au 31 décembre.

Si cette demande devait s'accompagner d'un transfert de solidarité entre partenaires, la décision relèvera du Comité de Pilotage du programme.

Pour les **micro-projets** dont les actions sont prévues durant la période de confinement (soit du 1^{er} mars au 15 juillet 2020), les demandes de prolongation dûment motivées du délai de mise en œuvre doivent être introduites auprès de l'antenne référente de l'Equipe technique qui évaluera la demande au cas par cas. Il en va de même pour les adaptations du contenu des actions à réaliser qui n'ont pu être mises en œuvre pour cause de crise sanitaire.

➤ *Interreg 2 Mers*

Projets	Prolongation	Modalités
projets en cours dont la date de fin se situe entre le 1er avril 2020 et le 31 mars 2022	prolongation automatique de 6 mois	Aucune action n'est requise de la part des projets concernés. Le SC s'occupera de la modification de la date de fin directement et ce sans ouvrir de procédure de modification majeure.
projets dont la date de clôture est le 31 mars 2020	Pas de prolongation	
projets en cours dont la date de fin se situe entre le 1er avril et le 30 septembre 2022	Prolongation envisageable de moins de 6 mois	



➤ *Interreg Europe du Nord-Ouest*

Dans le contexte actuel, une certaine souplesse pourra être accordée par le Secrétariat conjoint s'agissant des délais de présentation des rapports d'avancement. Pour cela, le chef de file du projet doit se rapprocher de son interlocuteur habituel au sein du Secrétariat.

Des prolongations de délai peuvent également exceptionnellement être accordées pour les projets se trouvant dans les 6 derniers mois de leur réalisation et lorsque le projet justifie que le retard imprévu est lié aux mesures COVID-19 prises au niveau national, régional, local ou organisationnel. Le Secrétariat conjoint doit être contacté pour toute demande.

➤ *Interreg Europe*

Dans le contexte actuel, une certaine souplesse pourra être accordée s'agissant des délais de présentation des rapports d'avancement.

Concernant les prolongations de durée des projets, les situations seront analysées au cas par cas en fonction de la date de fin et de la durée du projet. Il convient de faire part à son chef de file des difficultés rencontrées. Les chefs de file sont invités à contacter les personnes en charge du suivi de leurs projets au Secrétariat conjoint afin d'étudier les mesures qu'il conviendrait d'appliquer.

3. Eligibilité des dépenses des opérations en cours

1) Remarques générales

Au regard des possibilités offertes par la réglementation européenne il est considéré que les coûts initiaux ou de report ou de rapatriement (voyage, hébergement, services de restauration associés, location de salles, services d'accueil, d'interprétariat, et plus généralement d'organisation et d'animation de réunion, d'événement, de formation), dans le cas d'**une annulation ou d'un report ou d'une modification induit par la situation sanitaire du coronavirus Covid-19, peuvent être considérées comme éligibles**. A cette fin, ces dépenses devront être accompagnées de documents justifiant de circonstances particulières (état d'urgence, interdiction de rassemblement, restriction de voyages, annulation par la structure d'accueil qui organise, état de santé justifié, etc...).

Ces dépenses liées à des annulations ou reports dus au contexte sanitaire Covid-19 seraient éligibles à compter du **1er février 2020 pour tous les programmes sauf le programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen à partir du 1er mars 2020**.



Rappel des mesures restrictives nationales en France

Les différentes mesures restrictives prises au niveau national face à l'urgence sanitaire sont rappelées ci-après :

* Le confinement est annoncé par le président de la République, Emmanuel Macron, sous la forme d'une allocution télévisée diffusée le 16 mars 2020 à 20 heures ainsi que sur le site Internet de l'Élysée. L'effectivité du confinement en France a débuté le 17 mars 2020 à 12h.

* En amont, le Gouvernement français avait, à la suite du passage en stade 2 de la stratégie d'endiguement du coronavirus Covid-19, décrété l'interdiction de rassemblement de plus de 5000 personnes en milieu confiné sur l'ensemble du territoire national depuis le 29 février 2020¹. Cette mesure s'est ensuite rapidement durcie, interdisant progressivement les rassemblements de plus de 1000 personnes à partir du 8 mars 2020², puis de plus de 100 personnes le vendredi 13 mars³. Certains préfets ont pris, de surcroît, des mesures encore plus restrictives, interdisant les rassemblements de plus de 50 personnes dans certains départements.

* Bruno Le Maire, ministre de l'économie et des finances, a annoncé vendredi 28 février 2020 que l'épidémie de coronavirus COVID-19 était considéré comme un cas de force majeure pour les entreprises en particulier au regard des marchés publics de l'État, justifiant l'inapplication des pénalités en cas de retard d'exécution des prestations contractuelles.

* Le 23 mars dernier, l'Assemblée nationale et le Sénat ont, par ailleurs, adopté une loi⁴ instituant l'état d'urgence sanitaire pour deux mois dans un premier temps, du 24 mars au 24 mai 2020. Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres, avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant.

* Le 11 mai 2020 a été adoptée une loi qui proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et complète ses dispositions⁵.

De façon générale, comme habituellement, les contrôleurs ne peuvent valider les dépenses déclarées que si des pièces justificatives adéquates et suffisantes sont disponibles. Le même niveau d'assurance doit être maintenu. Néanmoins, il peut arriver que certaines organisations, en raison du contexte, ne soient pas en mesure de fournir exactement le même type de pièces justificatives que celles qu'elles fournissent habituellement aux CPN. Chaque contrôleur de premier niveau est invité à être pragmatique

¹ Arrêté du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 - JORF n°0055 du 5 mars 2020

² Arrêté du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 - JORF n°0059 du 10 mars 2020

³ Arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 - JORF n°0063 du 14 mars 2020

⁴ Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (1)* - JORF n°0072

⁵ Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions - JORF n°0116 du 12 mai 2020



d'une part, mais évidemment à s'assurer que les dépenses validées sont saines et conformes aux règles d'éligibilité d'autre part. À cette fin, n'hésitez pas à contacter vos interlocuteurs habituels au sein de la Région Hauts-de-France et à demander conseil si vous avez des doutes sur l'acceptabilité ou non de tel ou tel document probant.

Pour le programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen, en cas d'impossibilité d'accès aux pièces justificatives, l'introduction de la déclaration de créance doit être :

- mise en suspens si aucune pièce justificative ne peut être produite. La déclaration de créance restera disponible dans l'application de gestion jusqu'à l'obtention des documents probants, en sachant que l'opérateur ne doit pas faire de déclaration de créance à « 0 » sous peine de ne pas pouvoir réintroduire des dépenses rejetées au semestre suivant ;
- complétée pour toutes les dépenses du semestre. Si certains justificatifs sont manquants, il appartient au contrôleur de revenir auprès de l'opérateur afin de les obtenir. En cas de rejet de ces dépenses faute de justificatifs, ces dernières (et uniquement celles-ci) pourront être introduites dans la déclaration de créance du semestre suivant. Les dépenses qui ne sont pas contestées pourront faire l'objet d'une mise en paiement (paiement de l'incontestablement dû).

➤ Signature des documents

Dans toute situation qui nécessiterait la signature d'un document, au vu du contexte particulier de confinement et de généralisation du télétravail, les bénéficiaires et les cabinets qui ne pourraient signer ces documents, pourront adapter les procédures de signature, prioritairement par la pleine utilisation des délégations de signatures existantes, ou via signature électronique. Si cela n'est pas possible, alors doit être envisagé la communication des éléments par voie électronique, avec acceptation par voie électronique valant date de signature (scan ou communication d'une photographie de sa signature sur l'avenant). Si ces propositions s'avèrent impossibles à mettre en œuvre, un mail d'approbation de la personne pouvant engager la structure, annexé au document, peut être accepté. **Cela devra être impérativement suivi d'une régularisation de la signature dès que la situation sanitaire le permettra.**

2) Dépenses de personnel

De manière générale, si une personne affectée au projet continue à travailler pour le projet et continue à être payée en totalité ou en partie par sa structure, les frais de personnel continuent à être pris normalement en charge par le programme.

En revanche, si on ne peut pas constater d'activité liée aux actions du projet, il est difficilement justifiable, d'un point de vue réglementaire, de déclarer des dépenses de personnel. Cela poserait des difficultés lors de contrôles ultérieurs et pourrait donner lieu à des corrections financières a posteriori.



➤ Cas particuliers :

✓ Salariés au chômage partiel :

Si une demande de mise en activité partielle (chômage partiel) ouvrant droit à compensation financière a été effectuée pour les personnels affectés au projet, pour un mois donné:

- Soit les personnes n'ont pas travaillé sur l'ensemble du mois et n'ont donc rien produit dans le cadre du projet, dans ce cas, aucun frais de personnel ne peut être valorisé pour le mois en question et les personnes concernées.
- Soit les personnes ont travaillé une partie du mois seulement (et ont été mise en chômage partiel le reste du temps). Dans ce cas, il y a 2 cas de figure :
 - Si la personne est affectée au projet sur la base d'un pourcentage de temps fixe (via une lettre de mission), on applique ce pourcentage d'affectation sur le reste à charge, soit le coût salarial brut réellement supporté par l'employeur sur le mois (toute aide déduite par ailleurs)
Attention : veuillez noter qu'une modification informelle du taux fixe de la personne affectée au projet ne sera pas possible si une demande de chômage partiel a été soumise.
 - Si la personne est affectée au projet selon un pourcentage de temps variable, ce sont les heures réellement travaillées sur le projet qui sont déclarées, selon la méthode de calcul habituelle valable sur le programme concerné et appliquée sur le coût salarial brut restant à la charge de la structure.
- Pour les frais de personnel calculés sur une base forfaitaire correspondant à 20% des frais directs (toutes les dépenses autres que les frais de personnel, les frais de bureau et les frais administratifs), si des dépenses liées à des frais directs ont été introduites, les frais de personnels seront remboursés comme habituellement, à hauteur de 20% du montants des frais directs déclarés.

A noter :

- En complément de la fiche de paie et des autres pièces, il conviendra de joindre le justificatif de remboursement de l'Etat.
- Les salaires seront déclarés dans la période ou semestre correspondant au justificatif de remboursement de l'Etat (exemple : l'allocation d'activité partiel concernant le salaire de juin est remboursée par l'ASP fin juillet. Donc, si les déclarations de dépenses sont semestrielles (janv.-juin / juill.-déc.), le salaire de juin est intégré dans la déclaration de créances couvrant le mois juillet, donc celle du 2^e semestre).
- **Pour le programme France-Wallonie-Vlaanderen**, afin de répondre aux conséquences des règles de confinement, la règle du taux d'affectation d'un minimum de 15 % ETP par semestre est suspendue pour la période du 1^{er} mars 2020 au



15 juillet 2020. Les opérateurs doivent toutefois donner une description détaillée de la situation lors de l'introduction de leurs déclarations de créances et expliquer notamment pourquoi le taux d'affectation des personnes concernées est inférieur à 15 % sur le semestre.

3) Frais de structure (« office and administration costs »)

Les dépenses spécifiques qui seront engagées lors de la phase progressive de déconfinement (achat de masques, de gants, de gel hydroalcoolique,... pour le personnel) sont considérées comme des frais de structure et font donc partie du forfait applicable à cette ligne budgétaire.

4) Dépenses de déplacement ou de prestations externes

Si certaines réunions, déplacements ou formations prévus initialement dans le projet n'ont pu avoir lieu et ont dû être annulés ou reportés du fait de la crise sanitaire, **et ce aux frais du porteur de projet**, les dépenses encourues dans ce cadre peuvent être éligibles. A ce titre, les opérateurs sont invités à conserver, pour les contrôles et les besoins de piste d'audit de ces dépenses, tout éléments de preuve permettant de retracer l'annonce officielle de l'annulation ou du report, les documents contractuels et les échanges avec les prestataires démontrant que ces coûts ne pouvaient pas être récupérés (via remboursement ou autre).

Il est entendu que sont également éligibles les dépenses liées à la non-réalisation d'actions dont la tenue était prévue initialement après le 1^{er} février 2020 (1^{er} mars pour le programme France-Wallonie-Vlaanderen), mais qui ont été acquittées antérieurement à cette date. Toutefois, si des montants relatifs à ces actions annulées ont d'ores et déjà été introduits dans une déclaration de créance et ont fait l'objet d'un remboursement a posteriori à l'opérateur du fait de l'annulation de l'événement ou de l'action, dans ce cas, il convient d'en avertir le contrôleur de premier niveau afin de procéder à une régularisation de la situation sur le rapport en cours ou le suivant (selon la méthode autorisée par le programme concerné).

5) Dépenses résultant de la passation d'un marché public

Afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation et notamment pour soutenir les entreprises qui rencontrent des difficultés dans l'exécution des contrats publics, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (complétée par la loi du 11 mai 2020) a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toute mesure adaptant « les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation, notamment celles relatives aux pénalités contractuelles, prévues par le code de la commande publique ainsi que les stipulations des contrats publics ayant un tel objet ».



Sur le fondement de cette habilitation, l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, modifiée par l'article 20 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, adapte les règles de procédure et d'exécution des contrats publics afin de permettre aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de faire face aux difficultés qu'ils rencontrent pendant l'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

Comme le précise l'article 1er de l'ordonnance, ces mesures ne peuvent être mises en œuvre que dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. La Commission européenne a confirmé que, la crise du coronavirus COVID-19, dans un contexte d'expansion de l'épidémie, **pouvait motiver le recours à des procédures reconnues d'urgence impérieuse**, sous réserve d'une analyse au cas par cas des besoins immédiats (dont marché inexistant ou défaillance d'un titulaire) à satisfaire et liés à l'objet du marché. **L'ordonnance ne pose pas de présomption de force majeure, laquelle ne peut être qualifiée qu'au cas par cas. Il appartient aux autorités contractantes et aux opérateurs économiques de démontrer que les difficultés qu'ils rencontrent du fait de l'épidémie ne permettent pas de poursuivre les procédures ou l'exécution des contrats dans des conditions normales.**

Si la Commission européenne indique qu'une analyse au cas par cas est nécessaire afin de caractériser un cas de force majeure, elle souligne néanmoins sur sa plateforme que « *dans tous les cas, toutes les précautions doivent être prises pour éviter, atténuer et limiter les conséquences de l'événement* ».

La Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances a publié une note précisant les aménagements possibles pour la gestion de l'exécution des marchés en cours et la passation de marchés en urgence dans un contexte de cas de force majeure.

<https://www.economie.gouv.fr/daj/passation-et-execution-des-marches-publics-en-situation-de-crise-sanitaire>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/urgence-dans-contrats-commande-publique-2019>

➤ **Cas particulier des prolongations des contrats de contrôle de premier niveau**

De fait, il apparaît plusieurs cas de figure où les contrats conclus entre les partenaires et les cabinets en charge du contrôle de premier niveau auront besoin être prolongés (prolongation des projets, impossibilité de réaliser les contrôles nécessaires dans les délais impartis...).

Les porteurs de projets ont alors la possibilité d'appliquer pour leur contrat de contrôle de premier niveau l'ordonnance n° 2020-319 (art 4) : ainsi **lorsqu'un contrat en cours arrive à son échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire, période qui est à ce jour (sous réserve de modification ultérieure) définie comme allant du 24 mars 2020 au 10 juillet 2020**, et qu'il est impossible d'organiser une nouvelle procédure de mise en concurrence ou bien d'en mener une à terme à temps avant l'échéance du marché en cours, il est **possible**



de prolonger ce marché par avenant au-delà de la durée initiale prévue. Pour les besoins de contrôle de remontées de dépenses supplémentaires, s'il y a une augmentation du montant initial du marché, la règle de base est un seuil de 10 % (R2194-8 code commande publique). Toutefois, **dans les circonstances exceptionnelles liées au COVID-19**, l'article R2194-5 pourrait être applicable : si la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, l'application d'un seuil de 50% est possible.

En effet, la crise sanitaire du Coronavirus peut être considérée comme une circonstance imprévue susceptible de justifier de modifications du contrat, pour autant que l'autorité contractante puisse bien démontrer un lien de causalité entre les conséquences de la crise et le besoin de modifier le contrat, ainsi que le caractère strictement nécessaire des modifications qu'elle souhaite apporter au contrat (ces 2 éléments sont à préciser dans l'avenant).

Dans tous les cas, les services de la Région restent par ailleurs entièrement disponibles pendant cette période pour valider les procédures de sélection de contrôleur de premier niveau selon les modalités habituelles.

4. Délais de soumission des rapports d'avancement

*** !! Pour le Programme Interreg 2 Mers uniquement !! Délais accordés dans la soumission des rapports d'avancement**

Compte tenu des différents problèmes rencontrés dans le contexte particulier du confinement, certaines organisations peuvent soit ne pas présenter autant de dépenses qu'elles le pourraient, soit ne pas respecter du tout la date limite d'avril 2020. Par conséquent, afin de soutenir les organisations partenaires d'Interreg 2 Mers et leur personnel, dans ce contexte financier déjà critique, la fenêtre de soumission des rapports financiers d'avril restera ouverte jusqu'à la fin mai 2020. Les demandes peuvent être soumises à partir du 23/04/2020 jusqu'au 31/05/2020.

Si nécessaire, une mesure similaire peut également être mise en œuvre pour la date limite de juillet, en fonction de la durée de cette période critique. Il est évident que dans ce cas, compte tenu du caractère exceptionnel des mesures actuellement proposées, une communication officielle sera délivrée dès que possible.

Concernant le travail des contrôleurs de premier niveau, certains, travaillant à domicile, ont soulevé un problème lié à l'impossibilité de signer le certificat CPN ne disposant pas de l'équipement de bureau nécessaire pour imprimer, signer, scanner et télécharger les certificats CPN dans le système.

Afin de ne pas bloquer la finalisation du processus de contrôle et la soumission des demandes au Programme, à partir du 01/03/2020 et jusqu'à nouvel ordre, les CPN qui ne disposent pas de l'équipement de bureau sont exceptionnellement autorisés à télécharger le certificat CPN et à le recharger immédiatement dans le système, c'est-à-dire sans leur signature. Il s'agit d'une mesure temporaire et un certificat signé sera demandé par le Secrétariat conjoint dans le cadre du contrôle de recevabilité ou au moins dès que la situation reviendra à la normale.



Il va de soi que les CPN qui travaillent à domicile mais disposent du matériel de bureau nécessaire doivent procéder comme d'habitude.

5. Réalisation des contrôles sur place

Pour tous les partenaires (et éventuels sous-partenaires sur le programme Interreg ENO), le contrôle sur place reste obligatoire au moins une fois dans la vie du projet selon des modalités qui ont été communiquées précédemment pour chacun des programmes. Ces contrôles ne pouvant se tenir pendant la période de confinement, il est nécessaire de les reporter à une date ultérieure car leur particularité ne rend pas possible la mise en place de mesures alternatives équivalentes. L'impossibilité de les tenir dans les délais requis pourrait mener à de nécessaires prolongations de projet et donc des contrats de contrôle de premier niveau (voir point 3.5). Dans tous les cas, les contrôles sur place doivent se tenir dans des délais permettant d'appliquer les éventuelles corrections avant clôture du projet.

Les Autorités nationales de chaque programme examineront au cas par cas les adaptations qui seraient éventuellement nécessaires.